



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

- 113 -

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (engagement, constatation et certification du service fait, demande de paiement) imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- 114 -

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Ouest chargé de l'animation territoriale,
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mm Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe à la responsable du SEEF,
- M. Robin WILLEMET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission Canal Seine-Nord-Europe,
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau .

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, chargé de mission politique de l'habitat,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,
- M. Quentin AILLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable,
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau habitat et financement du logement.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

• Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Claude BARTHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises.

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières »

BOP 207 CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement, responsable du bureau expertise.

BOP 207 RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),

- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SEA, la délégation de signature est exercée par :

- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des gestion des aides de la PAC,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF à compter du 1^{er} septembre,
- M. Robin WILLEMET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission Canal Seine-Nord-Europe.
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, chargé de mission politique de l'habitat,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière
- M. Quentin ALLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable.
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau Habitat et financement du logement.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

ML

ML

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises,
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOUILLER, directeur départementale des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

- 119

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- 12

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- M Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministère de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

14 OCT. 2019

Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

Le directeur départemental des territoires,

- Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-19, R 333-6, R 520-6, R 620-1 ;
- Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau ADS Fiscalité.

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

14 OCT. 2019

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Claude SOUILLER



PRÉFET DE L'OISE

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A ;
- Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau application droit des sols fiscalité.

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Délégation est donnée à

- Mme Murielle MARTIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante d'études au sein du bureau ADS Fiscalité au SAUE,

à effet de signer tous les courriers demandant des pièces complémentaires pour l'étude des dossiers.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le

14 OCT. 2019

Le directeur départemental de l'Oise,

Claude SOUILLER



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL CROIX SAINT CLAUDE
COMMUNE DE NOYON

DOSSIER N° 60-2019-00081

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à M. Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 juillet 2019, présenté par la COMMUNE DE NOYON représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 60-2019-00081 et relatif à la création du lotissement communal Croix Saint Claude ;

Considérant que le projet de lotissement est localisé sur les parcelles cadastrées section BH n° 4 et 185 au coordonnées Lambert 93 X : 699353, Y : 6941412

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE NOYON
PL BERTRAND LABARRE
BP 158
60406 NOYON CEDEX

1

- 125 -

concernant :

La création du lotissement communal Croix Saint Claude

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOYON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NOYON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

2

- 126 -

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


A BEAUVAIS, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet de l'OISE


**Le responsable de la cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3





PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE POUR ABREUVEMENT DE
CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE MUREAUMONT**

DOSSIER N° 60-2019-00086

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Villier, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la Cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2019, présenté par le GAEC PETIT représenté par Monsieur Hervé PETIT, enregistré sous le n° 60-2019-00086 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC PETIT
44 rue principale
60220 MUREAUMONT**

concernant :

La création d'un forage de reconnaissance pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévu dans la commune de MUREAUMONT

Pour les caractéristiques suivantes:

Profondeur du forage d'essai : 60 m

1



Références cadastrales : section OA parcelle n° 228

Nappe sollicitée : la nappe de la craie du turonien

Débit projeté : 6 m³/h Volume projeté : 5500 m³/an

coordonnées (Lambert II) : X : 49.628994 ; Y : 1.781082 ; Z : +205 m NGF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de MUREAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MUREAUMONT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 6 août 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER

PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE POUR ABREUVEMENT DE
CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE MUREAUMONT

DOSSIER N° 60-2019-00088

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration, responsable du service eau, environnement et forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2019, présenté par l'EARL DEMARCY représenté par Monsieur Demarcy, enregistré sous le n° 60-2019-00088 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DEMARCY
34 rue principale
60220 MUREAUMONT**

concernant :

La création d'un forage de reconnaissance pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévu dans la commune de MUREAUMONT

Pour les caractéristiques suivantes:

Profondeur du forage d'essai : 60 m

Références cadastrales : section OA parcelle n° 335

Nappe sollicitée : la nappe de la craie du turonien

Débit projeté : 6 m³/h Volume projeté : 3600 m³/an

coordonnées (Lambert II) : X : 49.631057 ; Y : 1.776738 ; Z : +209 m NGF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de MUREAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MUREAUMONT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 8 août 2019

Pour le Préfet de l'OISE

La responsable du service Eau, Environnement et
Forêt de l'Oise



Fabienne CLAIRVILLE

PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la Société Privée à Responsabilité Limitée DUCA de fournir un rapport pédologique complémentaire concernant le projet d'aménagement de la résidence intergénérationnelle à Saint-Paul

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 avril 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 25 avril 2014, présenté par la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) Financière Vauban, enregistré sous le n° 60-2014-00050 et relatif à l'aménagement d'une résidence intergénérationnelle ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 25 avril 2014 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'une résidence intergénérationnelle dans la commune de Saint-Paul ;

Vu le contrôle de terrain réalisé sur la parcelle ZC n°201 de la commune de Saint-Paul le 27 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance adressé par la SPRL Financière Vauban le 16 novembre 2018 ;

Vu la note complémentaire du 26 décembre 2018 nous informant que la SPRL DUCA se substitue à la SPRL Financière Vauban ;

Vu le rapport en manquement administratif adressé à la SPRL DUCA le 16 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance en réponse au rapport en manquement administratif déposé par la SPRL DUCA le 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet modificatif prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, alors que les essais de perméabilité réalisés en 2013 ont montré des résultats peu favorables à la mise en œuvre de cette technique ;

Considérant que les études pédologiques complémentaires exigées dans le rapport en manquement administratif n'ont pas été communiquées ;

Considérant que les travaux en cours sur la parcelle ZC n°201 sont non conformes au récépissé de dépôt de déclaration du 25 avril 2014 ;

Considérant que la disposition 7 du SDAGE Seine-Normandie en vigueur exige une infiltration des eaux pluviales lorsque les conditions pédologiques le permettent ;

Considérant que l'aménagement initialement prévu sur la parcelle cadastrée précitée consistait en la réalisation d'une résidence intergénérationnelle avec une collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site projet vers deux ouvrages de tamponnement non étanches ;

Considérant que des modifications conséquentes ont été apportées au projet sur le nombre et la nature des habitations (lotissement de 58 lots) avec une infiltration des eaux pluviales de chaque lot à la parcelle ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sur des sols de faible perméabilité peut générer des risques de ruissellement et engendrer une dégradation des biens et présenter des risques pour les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La SPRL DUCA située au 2 rue de la Grande Couture – 7522 MARQUAIN-BELGIQUE est mise en demeure :

1) de déposer, au plus tard le lundi 14 octobre 2019, auprès du Bureau de Police et Politique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, un rapport comprenant les éléments suivants :

- les résultats des essais de perméabilité en indiquant les lots sur lesquels l'infiltration est envisageable ;
- une cartographie présentant la localisation des essais ;
- le protocole utilisé pour la réalisation des essais ;
- le devenir des eaux pluviales issues des lots ne pouvant assurer d'infiltration. En cas de raccordement des lots aux bassins de tamponnement du projet, il devra être indiqué les parcelles à raccorder aux ouvrages en justifiant que le volume disponible des bassins est suffisant pour réaliser ces raccordements.

Les essais de perméabilité devront être réalisés dans les différents horizons pédologiques présents dans le périmètre du site projet et concernés par l'infiltration des eaux pluviales.

2) De suspendre tous travaux sur la parcelle cadastrée ZC n°201 de la commune de Saint-Paul jusqu'à la délivrance d'un acte administratif autorisant la reprise des travaux.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la SPRL DUCA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, tels que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SPRL DUCA, représentée par Monsieur Xavier LUCAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture de l'Oise, affiché

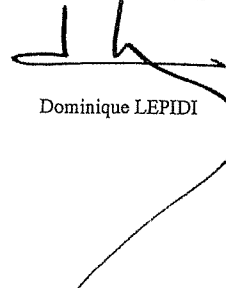
pendant un mois sur le tableau d'affichage de la commune de Saint-Paul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

— 136²

3
— 136



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE BELLE-ÉGLISE

DOSSIER N° 60-2019-00096

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 19 août 2019, présenté par l'EARL de Belle-Église représentée par Madame BAUDRIN Delphine, enregistré sous le n° 60-2019-00096 et relatif à la création d'un forage d'irrigation dans la commune de Belle-Église ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DE BELLE-ÉGLISE
1 Lieu-dit Pressainville
28140 VARIZE

concernant :

La création d'un forage d'irrigation

dont la réalisation est prévue sur la parcelle ZB66 de la commune de Belle-Église.

1

Les coordonnées géographiques prévisionnelles de l'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Forage	643701	6899103	54

Le forage disposera d'une profondeur de 80 mètres et captera la masse d'eau souterraine de la craie du Vexin normand et picard.

La création de ce forage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter la réalisation de son forage et des essais de pompages dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de résultats positifs suite aux essais réalisés à partir du forage de reconnaissance, vous devrez déposer préalablement à la phase d'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Belle-Église où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la construction de l'ouvrage, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

2

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 03 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Oise



Le responsable de la cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER

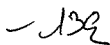
ANNEXE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES BIOLOGIQUES
COMMUNE DE CATENOY

DOSSIER N° 60-2019-00098

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 août 2019, présenté par l'EARL DU PETIT LUNDI représentée par Monsieur ROSIER Didier, enregistré sous le n° 60-2019-00098 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures biologiques ;

Vu le récépissé du 16 août 2018 autorisant l'EARL DU PETIT LUNDI à prélever un volume annuel maximal de 199 000 m³ dans la nappe de l'Éocène du Valois pour l'irrigation agricole ;

Considérant que l'EARL DU PETIT LUNDI projette un prélèvement annuel complémentaire de 82 250 m³ dans la nappe de la Craie Picarde pour l'irrigation agricole et que la nappe captée est différente de celle concernée par l'autorisation du 16 août 2018 ;

Considérant que les impacts induits par l'EARL DU PETIT LUNDI sont indépendants sur les communes de ROUSSELOY et CATENOY ;

1

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU PETIT LUNDI
48 RUE DE CLERMONT
60660 ROUSSELOY

concernant :

La création d'un forage pour l'irrigation de cultures biologiques

dont la réalisation est prévue dans la commune de CATENOY, section cadastrale Z n°41 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert 93) : X= 665 248 Y= 6 921 075 Z= 102m

Nappe captée : Craie Picarde

Volume annuel escompté: 82 250 m³ Débit : 45 m³/h Profondeur : 100 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CATENOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

2

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant d'adresser un dossier pour la rubrique IOTA 1.1.2.0, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 05 septembre 2019

Pour le Préfet de l'OISE
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU D'UN CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE MUREAUMONT

DOSSIER N° 60-2019-00099

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 août 2019, présenté par l'EARL DE COLAGNIES représentée par Monsieur DE BRACKELEIRE, enregistré sous le n° 60-2019-00099 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DE COLAGNIES
10 COLAGNIES D'HAM
60220 MUREAUMONT

concernant :

La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin

1

dont la réalisation est prévue dans la commune de MUREAUMONT, section cadastrale C n°218 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation : latitude = 49,624163 longitude = 1,796719 Z= 203m

Nappe captée : Craie Picarde

Volume annuel escompté: 2 500 m³ Débit : 6 m³/h Profondeur : 60 m

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu. Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² avec une plaque dont le numéro de déclaration sera inscrit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MUREAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

2

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

A BEAUVAIS, le 09 septembre 2019

Pour le Préfet de l'OISE
Le responsable de la cellule Police de l'Eau


Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la pêche de sauvetage des poissons avant comblement d'un bief du cours d'eau de la Bresle sur la commune de Lannoy-Cuillère

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2019 présentée par Nature Environnement Terrassement ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde compte tenu des travaux opérés au moulin Rhothois sur le territoire de la commune de Lannoy-Cuillère ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Nature Environnement Terrassement, dont le siège est situé 89 rue Newton Longville à Longueville-sur-Soie (76590), est autorisé, pour le compte de l'EPTB Bresle, à réaliser une pêche de sauvetage des poissons nécessaire aux travaux réalisés au moulin Rhothois sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle des pêches réalisées à l'épuisette sera M. Nicolas MICHEL.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Objectif de l'opération

L'objectif de cette pêche de sauvetage est de capturer les poissons sur le tronçon concerné par les travaux de comblement pour les remettre à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau La Bresle. Ces travaux de comblement de bief s'inscrivent dans le projet de restauration de la continuité écologique de la Bresle à Lannoy-Cuillère au droit du moulin Rhothois.

Article 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont concernées.

Article 6 : Dates et lieux de capture

La pêche de sauvetage aura lieu sur le tronçon concerné par les travaux de comblement du bief du moulin Rhothois sur le cours d'eau de la Bresle, sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'entreprise NET est autorisée à réaliser une pêche à l'épuisette. Le matériel fourni par l'entreprise NET se compose de :

- 3 motopompes thermiques équipées d'huile hydraulique biodégradable,
- 1 barque,
- épuisettes de mailles différentes
- viviers.

En complément, une pêche électrique pourra être nécessaire. Celle-ci sera sous-traitée et réalisée par un organisme ayant les compétences et les autorisations nécessaires. Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé, et ne pourra être utilisé que par un organisme autorisé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, sont remis à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau de la Bresle après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

- MS

- JKO

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 SEP 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du service Eau Environnement Forêt


Fabienne CLAIRVILLE

18



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DES ARTICLES L.211-7 ET L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉES PAR L'AMEVA CONCERNANT

LE PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA CELLE ET DE LA NOYE DANS L'OISE

DOSSIER N° 60-2019-00018

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, L.211-7 et L.214-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la convention de délégation temporaire pour la partie gestion des milieux aquatiques accordée par la communauté de communes Oise Picarde au Syndicat Mixte AMEVA en sa qualité d'établissement public de bassin (EPTB) de la Somme ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 18 février 2019 par l'AMEVA, concernant le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noye et de la Celle dans l'Oise, considéré complet le 04 mars 2019 ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable du 04 avril 2019 du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 de la Direction inter-régionale Hauts-de-France Normandie du Service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu la décision du 06 septembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par l'AMEVA pour la Communauté de Commune Oise Picarde, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Noye et de la Celle dans l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

182

ARRETE

Article 1

Il est procédé, sur le territoire des communes de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles et Paillart, à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par l'AMEVA, au titre des décisions administratives suivantes :

– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet de l'Oise est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est le Préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

Article 2

Le projet envisagé consiste en la programmation des actions de restauration et d'entretien de la Noye et de la Celle dans l'Oise.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Mixte AMEVA – EPTB Somme
32 route d'Amiens
80480 DURY

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 14 octobre au 15 novembre 2019 inclus.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles, Paillart et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 14 octobre au 15 novembre 2019 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Monsieur Michel LUCE, ingénieur conseil au département aménagement et environnement de la chambre d'agriculture de la Somme à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Le lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Breteuil ;
le mardi 29 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Fontaine-Bonneleau ;
le samedi 09 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Fontaine-Bonneleau ;
le vendredi 15 novembre 2019 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Breteuil.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Breteuil - Commissaire-enquêteur - Monsieur Michel LUCE
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Celle et la Noye dans l'Oise
3 Rue Raoul Huchez, 60120 Breteuil
adresse mail : enquetepublique-cellenoye@cc-oisepicarde.fr

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et le préfet de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite

séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du lundi 30 septembre 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 06 et le 13 octobre 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le lundi 30 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le

responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.
La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures

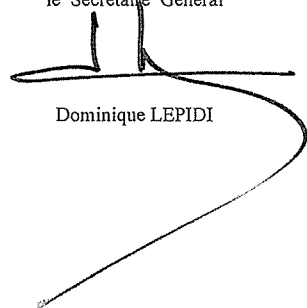
Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles et Paillart, le commissaire-enquêteur, le Président de l'AMEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le **17 SEP. 2019**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

6
157



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE MUREAUMONT

DOSSIER N° 60-2019-00102

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Villier, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la Cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2019, présenté par l'EARL DU BOIS COLIN représentée par Monsieur Degry, enregistré sous le n° 60-2019-00102 et relatif à : un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**L'EARL DU BOIS COLIN
3 COLAGNIES LE BAS
60220 MUREAUMONT**

concernant :

Un forage pour abreuvement de cheptel bovin

157

Le forage sera implanté sur le territoire de la commune de MUREAUMONT,

section cadastrale OC n° 221 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert 93) : x = 612852,92 y = 69446799,77 z = 194

Nappe captée : Craie Picarde

Volume annuel escompté: 3 600 m³ Débit : 6 m³/h Profondeur : 60 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MUREAUMONT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

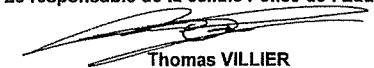
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Oise

Le responsable de la cellule Police de l'Eau


Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE PRISE D'EAU EN RIVIÈRE POUR LA PROTECTION INCENDIE
COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2019-00103

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré, complet en date du 05 septembre 2019, présenté par COMMUNE DE BEAUVAIS représenté par Madame le Maire CAYEUX Caroline, enregistré sous le n° 60-2019-00103 et relatif à la création d'une prise d'eau en rivière pour la protection incendie ;

Vu l'article 60 du décret 58-873 du 16 septembre 1958 classant le Thérain en première catégorie piscicole sur le lieu des travaux ;

Considérant que le calendrier prévisionnel des travaux présenté dans le dossier concerne la période du premier semestre 2020 ;

Considérant la période d'interdiction de travaux sur les cours de premières catégories piscicoles du 15 mai au 15 octobre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BEAUVAIS
1 rue Desgroux
BP 60330
60021 BEAUVAIS CEDEX

concernant :

La création d'une prise d'eau en rivière pour la protection incendie

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BEAUVAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé en dehors de la période d'interdiction de travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- BEAUVAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

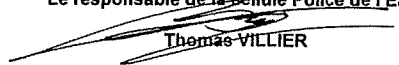
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de l'OISE
Le responsable de la cellule Police de l'Eau


Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES



PRÉFET DE L'OISE

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

concernant

la régularisation d'un lotissement de 207 logements

commune de Méru

DOSSIER N° 60-2019-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 09 août 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 09 août 2019, présenté par la SCI Méru la Nacre Domaines, enregistré sous le n° 60-2019-00090 et relatif à la régularisation d'un ensemble immobilier de 207 logements dans la commune de Méru ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 28 août 2019 concernant la régularisation d'un ensemble immobilier de 207 logements dans la commune de Méru ;

Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 relatif aux captages d'eau potable de la commune de Méru exige le raccordement des constructions au réseau d'assainissement et interdit la réinjection des eaux de ruissellement dans le sous-sol ;

Considérant que l'aménagement dispose d'un ouvrage non perméable et est non conforme aux exigences de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 relatif aux captages d'eau potable de la commune de Méru, référencés sous les numéros BSS 01268X1035 et 01268X1027, exige le raccordement des constructions au réseau d'assainissement et interdit la réinjection des eaux de ruissellement dans le sous-sol. Or, le projet comprend un ouvrage d'infiltration nommé « bassin C » non raccordé au réseau d'assainissement communal.

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 17 février 1992, il est fait opposition à la déclaration de régularisation présentée par la SCI Méru La Nacre Domaines concernant :

la régularisation du lotissement de la Nacre à Méru

Article 2 : Prescriptions

Par le présent acte administratif, il est demandé à la SCI Méru la Nacre Domaines de se conformer à l'arrêté du 17 février 1992 en imperméabilisant le « bassin C » présent dans le périmètre du lotissement et que l'intégralité des eaux du projet soit rejetée au réseau séparatif d'assainissement public. Ce rejet devra être tamponné et réalisé avec l'accord du responsable du réseau d'assainissement. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Dans le mois suivant les travaux, un rapport de récolement comprenant une synthèse et les plans des actions réalisées sera transmis à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt
Bureau Police et Politique de l'Eau
40 Rue Jean Racine BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

En l'absence du respect des prescriptions figurant sur le présent arrêté, un rapport en manquement administratif vous sera transmis, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé de dépôt de dossier de déclaration ainsi que la décision d'opposition sont affichés et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Méru pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

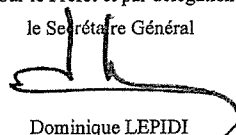
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Méru et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

À Beauvais, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PASSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ET DES SERVITUDES DE SUR-INONDATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES RUISSELLEMENTS ET DES COULÉES DE BOUE

COMMUNE DE CERNOY

DOSSIER N° 60-2018-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.211-12, R.214-88 à R.214-103 et R.211-96 à R.211-106 ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de demande de servitudes de passage, de demande de servitudes de sur-inondation déposé le 29 octobre 2018 et complété le 20 février 2019 présenté par la commune de Cernoy représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 60-2018-00112 et relatif à un programme de gestion des ruissellements et des coulées de boue sur le territoire de la commune de Cernoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général à l'instauration de servitudes de passages et à l'instauration de servitudes de sur-inondation du projet ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 juin au 04 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 août 2019 ;

Vu l'avis très favorable du commissaire enquêteur en date du 04 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 01 avril 2019 ;

Vu l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Cernoy sur le projet d'arrêté ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) de l'Oise ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la gestion des ruissellements et des coulées de boue sur la commune de CERNOY, d'instituer des servitudes de passages sur la base du dossier présenté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une servitude de sur-inondation temporaire sur certaines zones afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et de réduire ainsi les ruissellements dans les secteurs situés en aval ;

Considérant qu'une notification du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie a été faite par le bénéficiaire des servitudes de passage et des servitudes de sur-inondation à chacun des propriétaires intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de Cernoy, des travaux de gestion des ruissellements et des coulées de boue, portant sur 13 aménagements de type hydraulique douce et 2 aménagements de type aménagement structurant, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Cernoy tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristique des aménagements

Les différents types d'aménagements prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Cernoy sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 5 : Servitude de passage temporaire

La maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés privées précisées sur les plans des servitudes fournies en annexe 3, à titre temporaire pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée à en contrôler la réalisation. L'assiette maximale de la servitude qui s'exerce est de 6m.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Article 6 : Dédommagement des propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage

Le montant des indemnités dues aux propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage précisés en annexe 3 est proportionné au dommage qu'ils subissent, calculé en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude est instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre II : OBJET DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Article 7 : Objet de la servitude de sur-inondation

Il est établi au bénéfice de la commune de Cernoy, une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du programme de gestion des ruissellements et des coulées de boue.

Les plans de servitudes désignant les parcelles affectées par la servitude sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 8 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude de sur-inondation sera effective à la fin des travaux. Un arrêté préfectoral constatera l'achèvement des travaux et autorisera la mise en œuvre de la servitude.

Article 9 : Nature et sujétions de la servitude

Les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages destinés à permettre l'inondabilité de la zone.

Les travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation ou à une déclaration au titre du code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. L'autorité compétente recueille alors l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour s'opposer à la réalisation des ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration au titre du code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer aux travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

À l'intérieur du périmètre de la servitude de sur-inondation, toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par la commune de Cernoy en vue de maîtriser les ruissellements et les coulées de boue est interdite.

À l'intérieur du périmètre de la servitude de sur-inondation, les travaux suivants sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie :

- les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux
- les remblaiements de toute nature
- la réalisation de travaux de drainage
- l'entreposage de matériel
- la création de plans d'eau
- les affouillements de toute nature
- la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes
- la création de chemins
- la création de clôtures qui ne sont pas transparentes aux écoulements
- les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes
- les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies
- les coupes et arrachages des arbres, arbustes et haies

Article 10 : Dédommagement des servitudes de sur-inondation

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes de sur-inondation sont indemnisées par la maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. Pour les dommages occasionnés aux cultures, la commune de Cernoy pourra s'aider des barèmes établis par la chambre régionale d'agriculture. À défaut d'accords locaux, ils sont évalués dans les conditions prévues en application de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Droits de délaissement

Pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et autorisant la mise en œuvre de la servitude de sur-inondation, chaque propriétaire d'une parcelle de terrain grevée de la servitude pourra en demander l'acquisition partielle ou totale par la commune de Cernoy. Ce droit de délaissement s'exercera dans les conditions prévues à l'article L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Titre III : OBJET DES SERVITUDES DE PASSAGE PERMANENTES

Article 12 : Prise d'effet des servitudes de passage permanentes

La maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Cernoy est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés privées précisées sur les plans des servitudes fournies en annexe 3, à titre permanent, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'entretien des ouvrages, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. L'assiette maximale de la servitude qui s'exerce est de 6 m.

Conformément à l'article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime, le jardin sis sur la parcelle 600137000ZC0033 est exempt de la servitude permanente en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Article 13 : Dédommagement des propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage

Le montant des indemnités dues aux propriétaires occupant des terrains grevés des servitudes de passage fournies en annexe 3 est proportionnée au dommage qu'ils subissent calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude est instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changera ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

— d fl

— d fl

Article 18 : Retranscription dans les documents d'urbanisme

Les servitudes de passage sus-mentionnées seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Cernoy dans les conditions prévues au L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 19 : Publication et information

Conformément à l'article R 211-100 du code de l'environnement, l'arrêté est notifié à la commune de Cernoy qui le notifie ensuite à chaque propriétaire de terrains grevés de servitudes de sur-inondation ou de servitudes de passage.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairie de la commune de Cernoy. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de l'Oise et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Une mention dans deux journaux locaux sera effectuée aux frais de la commune de Cernoy bénéficiaire de la servitude de sur-inondation.

Article 20 : Voies et délais de recours

- Recours contre la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- Recours contre la décision d'instauration des servitudes de sur-inondation ou des servitudes de passage

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les parties propres aux servitudes de sur-inondation et aux servitudes de passage permanentes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

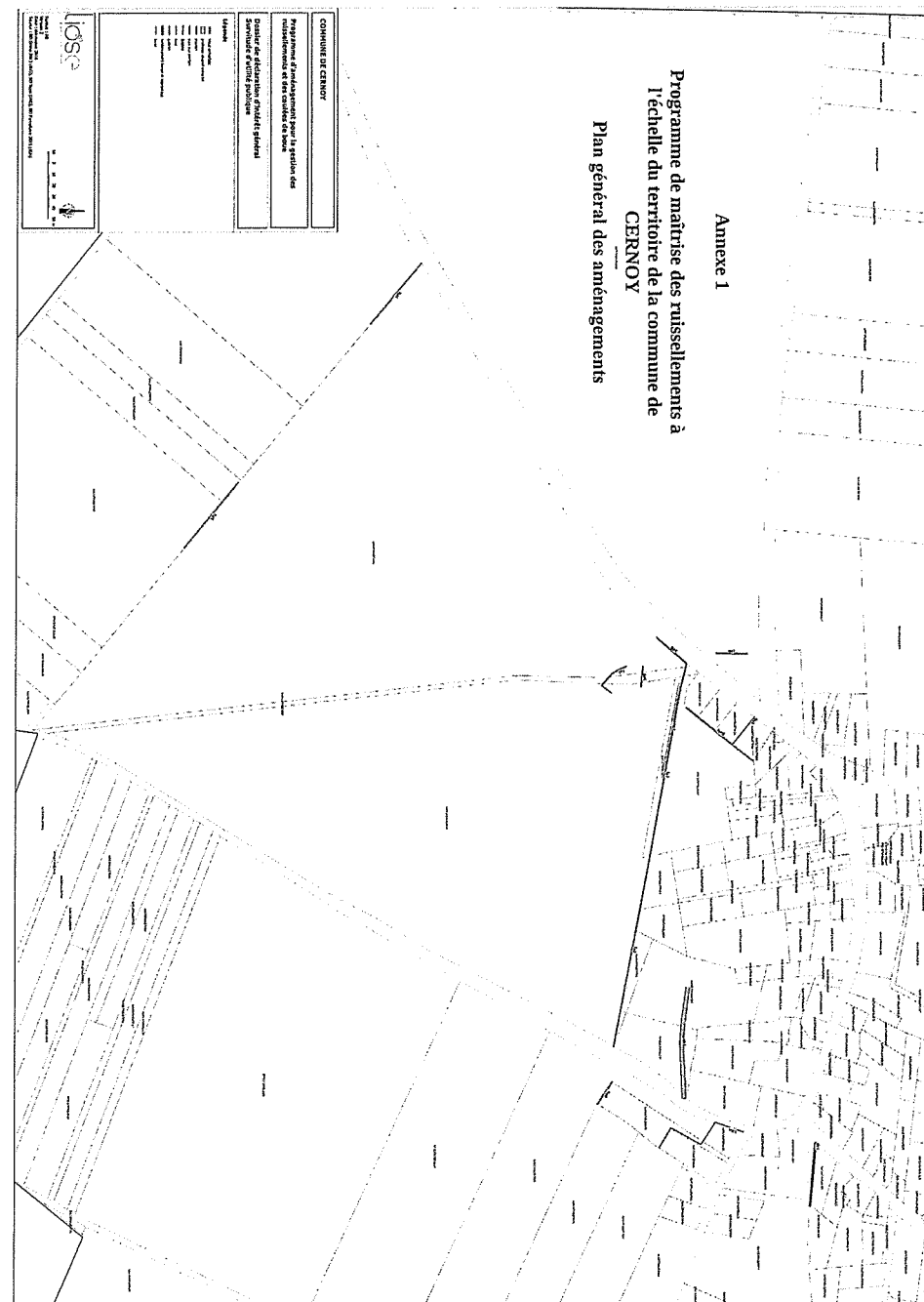
Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Madame le maire de Cernoy, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cernoy.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général, le 04 OCT. 2019

Dominique LEPIDI

Handwritten signature

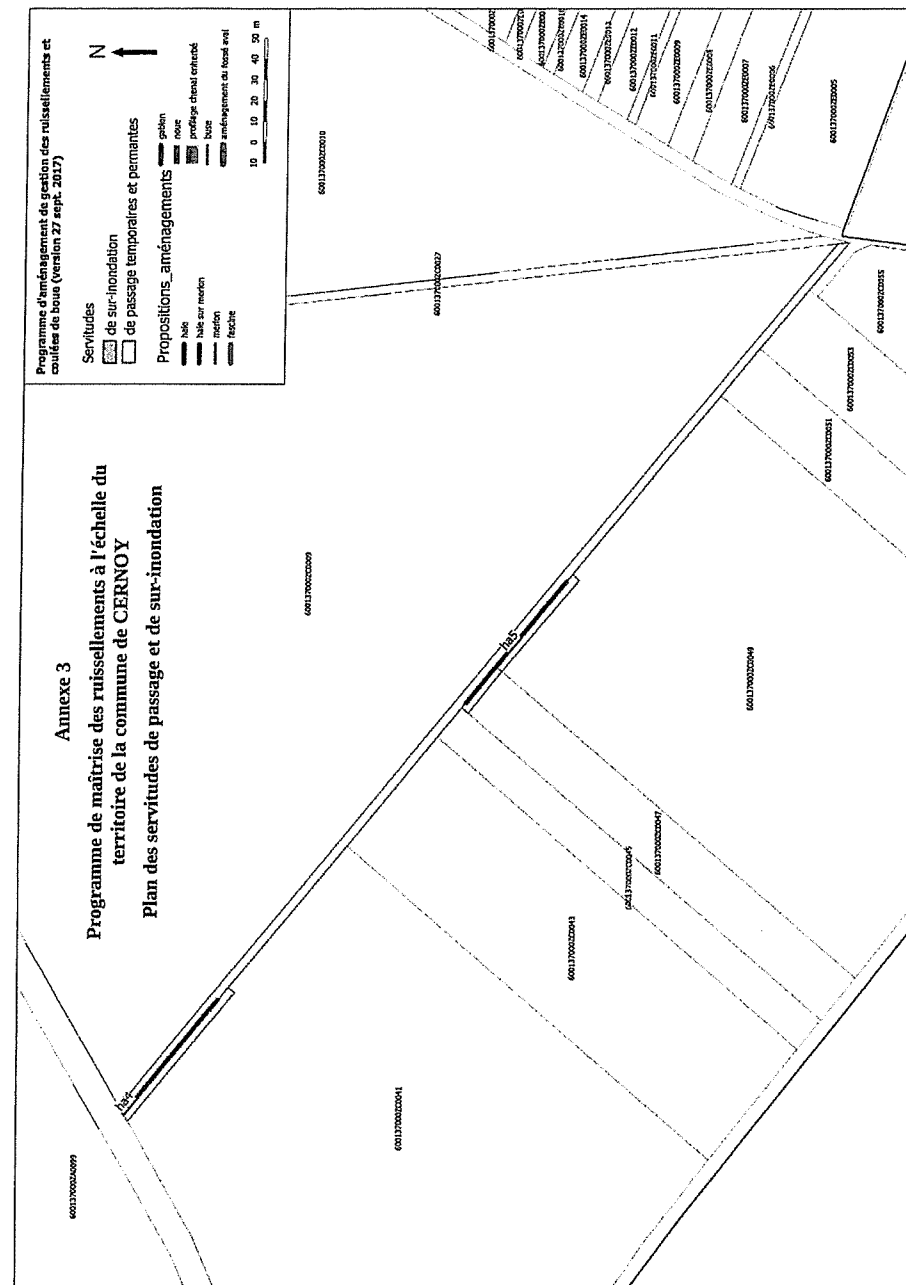


Handwritten signature

Annexe 2

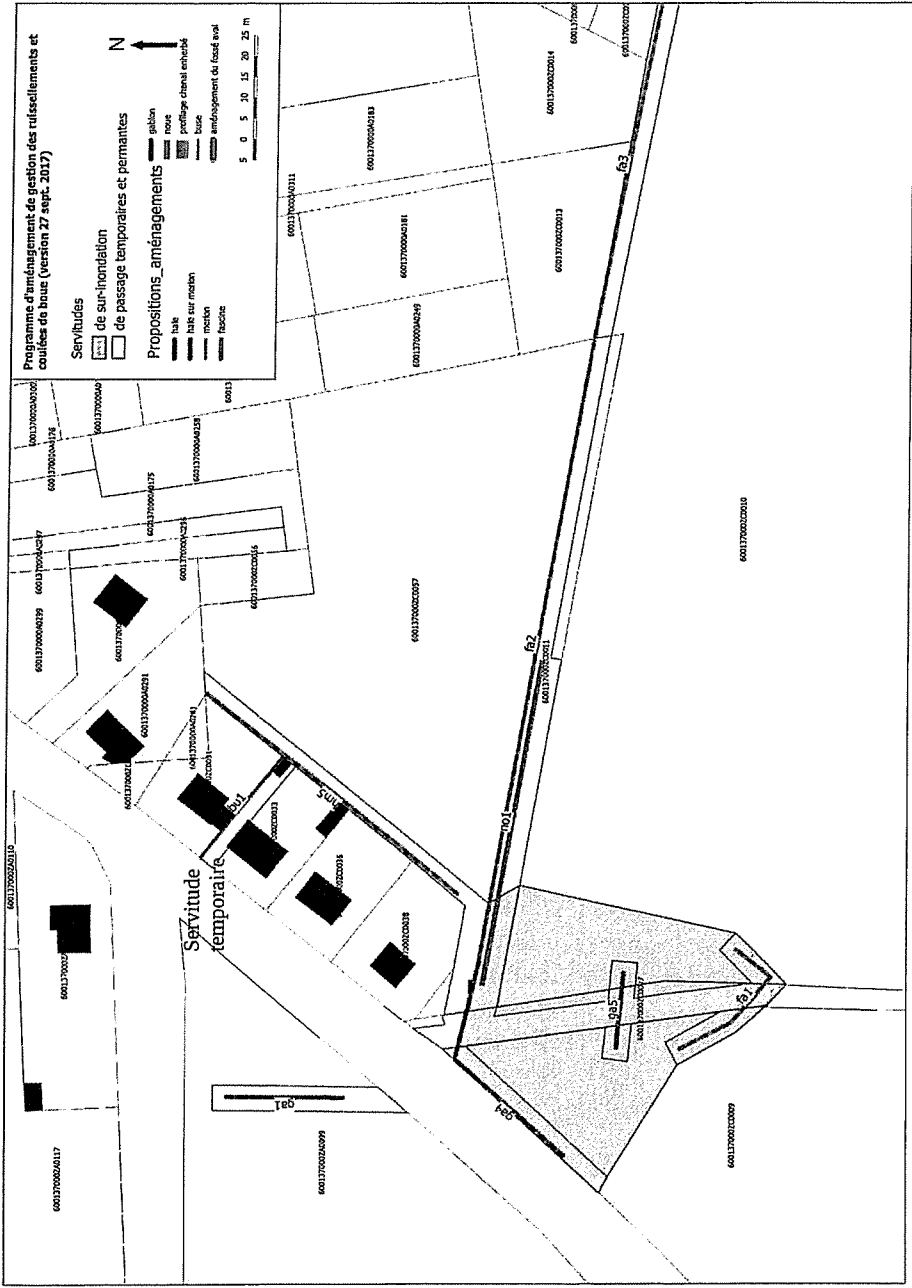
Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de CERNOY
Principales caractéristiques des aménagements

Type d'aménagement	Référence
Haie	ha4
	ha5
	ha8
Fascine	fa1
	fa2
	fa3
Haie sur merlon	hm5
Merlon	me1
Gabion	ga1
	ga4
	ga5
Noue enherbée	no1
Chenal enherbé	ch1
Buse	bu1
Décaissement d'un chemin et renforcement de berges	dc1



- 175

- 176



- 1/11



- 1/11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la pêche de sauvetage des poissons avant travaux de reprises effectués sur la Trye dans le marais de Bresles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation en date du 07 octobre 2019 présentée par Aquabio ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du 09 octobre 2019 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde compte tenu des travaux de reprise opérés sur la Trye dans le marais de Bresles ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à réaliser une pêche de sauvetage des poissons nécessaire aux travaux réalisés sur la trye dans le marais de Bresles, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches Nicolas CONDUCHE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de travaux de reprises hydromorphologiques effectués sur la Trye dans le marais de Bresles.

Article 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu sur la commune de Bresles.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes avant la reproduction de la truite fario et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur. Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, sont remis à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau de la Trye après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche, dont l'autorisation est requise, au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les lieux, les dates, les résultats des captures (espèces et effectifs), les prélèvements si effectués et la destination du poisson.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens situé 14 Rue Lemerchier à Amiens (80000), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

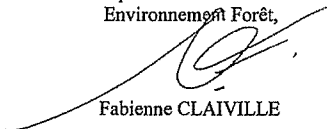
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau
Environnement Forêt,


Fabienne CLAVILLE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*autorisant l'utilisation de sources lumineuses
pour la réalisation de comptage de cerf élaphe
en forêt domaniale à des fins scientifiques et de gestion*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et R428-9-5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté portant subdélégation de signature du 8 mars 2019;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, et notamment l'action « a » de l'objectif 4 concernant le maintien des indicateurs de grands cervidés pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le chapitre « grande faune et milieux forestiers » ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019 par Monsieur Jérôme Louchez, chef de projet chasse à l'Office National des Forêts à Compiègne ;

Considérant la nécessité de l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour les opérations de comptage d'animaux de l'espèce cerf élaphe dans les forêts domaniales de l'Oise à des fins scientifiques et de gestion ;

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement au regard de leur utilisation très ponctuelle et momentanée sur un territoire donné ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;


ARRÊTE

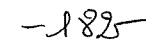
Article 1 : Les agents de l'Office National des Forêts sont autorisés à organiser des comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses d'animaux de l'espèce cerf élaphe dans les forêts relevant du régime forestier à des fins scientifiques et de gestion.

Ceux-ci pourront être accompagnés, ou délégués à des personnes agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations, pour la réalisation de ces comptages.

Article 2 : Les véhicules à moteur ne pourront emprunter, en dehors des routes et chemins situés en forêt relevant du régime forestier, que des chemins ouverts à la circulation publique.

Les phares à longue portée utilisés pour le comptage devront obligatoirement être installés à bord des véhicules. Ils seront limités à deux par véhicule.





Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage lorsque celui-ci empruntera une voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de la route doivent être respectées.

Article 3 : Le responsable des opérations de comptage devra en informer au minimum 24 heures à l'avance par écrit, mail ou fax, en leur indiquant le créneau horaire et les véhicules utilisés :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 4 : Le bilan annuel des opérations de comptage sera adressé en fin de campagne à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise afin d'apprécier les résultats de ce suivi et de le prendre en compte dans les orientations de gestion de la faune sauvage programmées par le groupe technique sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 5 : Ces opérations pourront s'effectuer à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Une réponse de refus, ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois qui fait naître une décision implicite de rejet, ouvre la possibilité de déférer le recours au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants la décision explicite ou implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur de le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **11 OCT. 2019**

La Responsable du service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget primitif 2019 de l'association foncière de remembrement
de Ferrières**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ;

CONSIDÉRANT le jugement du Conseil de Prud'hommes en date du 31 janvier 2018 condamnant l'association foncière de remembrement de Ferrières à régler à Madame Katia DANOIS la somme de 7 208,71 € + les intérêts légaux ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Ferrières n'a pas fait appel et que la décision de justice est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT la saisine de Maître Stéphanie Thuillier, conseil de Madame Katia DANOIS, en date du 7 septembre 2018 demandant le règlement de sommes dues à sa cliente ;

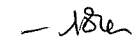
CONSIDÉRANT la délibération en date du 7 mai 2019 du bureau de l'association foncière de remembrement de Ferrières refusant de régler les sommes dues à Madame Katia DANOIS ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure en date du 30 juillet 2019 adressée à Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de Ferrières, demeurée sans réponse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mandater d'office cette somme ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 8 500 € en charges exceptionnelles est inscrite au budget primitif 2019, voté le 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette somme permet le mandatement d'office de la créance dont est redevable l'association foncière de remembrement de Ferrières ;



SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé au mandatement d'office des dépenses suivantes au profit de Madame Katia DANOIS :

- 5 000 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse + les intérêts légaux à compter de la date de saisine, soit le 5 octobre 2017,
- 108,34 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis + les intérêts légaux à compter de la date de saisine, soit le 5 octobre 2017,
- 10,83 € au titre des congés payés y afférents + les intérêts légaux à compter de la date de saisine, soit le 5 octobre 2017,
- 89,54 € au titre de l'indemnité de licenciement + les intérêts légaux à compter de la date de saisine, soit le 5 octobre 2017,
- 500 € au titre de dommages et intérêts pour absence de bulletin et de règlement mensuel du salaire + les intérêts légaux à compter du prononcé du jugement, soit le 31 janvier 2018,
- 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile + les intérêts légaux à compter du prononcé du jugement, soit le 31 janvier 2018.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée au chapitre 67, article 678 de la section de fonctionnement du budget de l'association foncière de remembrement de Ferrières.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le président de l'association foncière de remembrement de Ferrières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le **3 OCT. 2019**

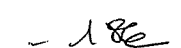
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Dominique LEPIDI



AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu notifier d'avis dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement au 22 août 2019 de la demande présentée par la Société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS », agissant en qualité de propriétaire des constructions concernées, en vue de l'extension d'un point permanent de retrait de marchandises (« DRIVE ») de quatre pistes de ravitaillement d'un magasin à l enseigne « CARREFOUR » à Venette, situé ZAC Jaux- Venette, 6 avenue de l'Europe. Le projet est autorisé tacitement le 22 octobre 2019. Les voies et délais de recours sont régis par les articles R. 752-30 et suivants du code de commerce. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.





PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A R R Ê T É 201903-01-A1
modificatif n°3

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, modifié les 24 avril et 15 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 faite par la Sanef sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis du 21 octobre 2019 de M le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Les dérogations aux articles 3, 4, 6, 9 et 10 restent inchangées.

ARTICLE 2

Les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 5 :

PAU : PL55.1 et PL55.2

Planning Prévisionnel : du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019.

Zone de travaux : du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Roberval Est sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Vemard Est

Phase 9 :

PAU : LP69, LP68, et LP67

Planning Prévisionnel : du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 à 5h00

Phase 10 :

PAU : LP41

Planning Prévisionnel : du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3

Les dispositions aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté initial du 13 mars 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,
le responsable du SSEC,

Alain BOURJOT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de M^{me} la Directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de M^{me} la Directrice générale du Centre national de gestion du 29 août 2019 portant affectation de M. Jean-Louis DASSONVILLE dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la note de service n° 43 du 31 août 2017 affectant M. Jean-Louis DASSONVILLE à la Direction des affaires financières et des systèmes d'information,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service informatique durant les absences statutaires de M. Jean-Louis DASSONVILLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M^{me} Sabine PARIGOT, chef de projet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les courriers internes au service informatique ;
- Les invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur des systèmes d'information ;
- Les congés des professionnels du service informatique ;
- Les astreintes du service informatique ;
- Les notes d'informations concernant le service informatique ;
- Les engagements auprès des organismes extérieurs auxquels l'établissement est adhérent (MiPih, GIP Sant& Numérique Hauts-De-France, GIP SIB, etc.) ;
- Les commandes relatives au service informatique.

ARTICLE 2 : La signature de M^{me} Sabine PARIGOT est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation, pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information et par délégation", suivie du grade et des fonctions de la signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés de la signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : M^{me} PARIGOT, M. le Trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 19 septembre 2019.


ARTICLE 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 19 septembre 2019

Le Directeur

S. MARTINO

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
PARIGOT Sabine	Chef de projet	19 septembre 2019	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information, La chef de projet,  S. PARIGOT

- Jgr

- Jgr

DECISION N° 2019-091 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Sarah BRENOT

LE DIRECTEUR

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
- Vu** la décision n° 17-5045 du 5 décembre 2017 de **Madame Sarah BRENOT**, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre de Santé Paramédicale,
- Vu** la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Sarah BRENOT , Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre de Santé Paramédicale, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 13 septembre 2019

Le Directeur,
Autorité délégante,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :

Le Cadre de Santé faisant fonction des Urgences,

Sarah BRENOT



DECISION N° 2019-092 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Christine MENARD

LE DIRECTEUR

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
- Vu** la décision n° 17-1411 du 22 février 2017 de **Madame Christine MENARD**, Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre de Santé Paramédicale,
- Vu** la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Christine MENARD , Infirmière Diplômée d'Etat faisant fonction de Cadre de Santé Paramédicale, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 13 septembre 2019

Le Directeur,
Autorité délégante,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :

Le Cadre de Santé faisant fonction des Urgences,

Christine MENARD



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-NI-2019-08-22-A-00095759
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
9, chemin des remises
60410 VERBERIE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 01/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 9, chemin des remises 60410 VERBERIE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

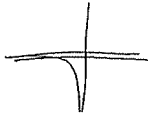
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2110-08-22-20190606838 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 9, chemin des remises, 60410 VERBERIE et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/08/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.